



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

March 27, 2009

374 - 402

Le 27 mars 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	374	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	375	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	376 - 386	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	387 - 388	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	389	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of withdrawal of intervention filed since last issue	390	Avis de retrait d'intervention déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	391 - 395	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	396	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	397 - 402	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

D.M.T.

D.M.T.

v. (32994)

**Family and Children's Services of Guelph and
Wellington (Ont.)**

Carol Vanden Hoek
Miller Thomson LLP

FILING DATE: 15.01.2009

David Stevanovic

David Stevanovic

v. (33061)

Yong Gen Sin et al. (B.C.)

Anthony Urquhart
Kane, Shannon & Weiler

FILING DATE: 10.03.2009

David Cable et al.

David Cable

v. (33058)

CIBC Mortgages Inc. et al. (N.L.)

John B. French
French, Noseworthy & Associates

FILING DATE: 10.03.2009

Mark Thomas Donaghy

Mark Thomas Donaghy

v. (33068)

**Scotia Capital Inc./Scotia Capitaux Inc. and Bank
of Nova Scotia (Ont.)**

Paul S. Jarvis
Hicks Morley Hamilton Stewart Storie LLP

FILING DATE: 11.03.2009

Enron Canada Corp.

Dalton W. McGrath
Blake, Cassels & Graydon LLP

v. (33062)

Marathon Canada Limited et al. (Alta.)

James L. Lebo, Q.C.
McLennan Ross

FILING DATE: 11.03.2009

Ian Matthew Grant

Alan D. Gold
Alan D. Gold Professional Corporation

v. (33065)

Her Majesty the Queen (Man.)

Christopher J. Mainella
A.G. of Canada

FILING DATE: 12.03.2009

MARCH 23, 2009 / LE 23 MARS 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Philipp Polak v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33009)
2. *Richard David Douglas v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32914)
3. *Telecommunications Workers Union Local 202 v. Wayne MacMillan et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32940)
4. *Union of Taxation Employees Local 70030 v. Jeffrey Birch et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32989)
5. *Geoffrey Paul Chutter v. Heather Jane Chutter* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33002)
6. *Alexander Nacewicz, Litigation Administrator for the Estate of Wanda Nacewicz v. Norman Schwegel* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33012)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

7. *Vaszil Oszenaris v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Crim.) (By Leave) (32917)
8. *Ville de Montréal c. 150460 Canada Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32894)
9. *D.M.T. v. Family and Children's Services of Guelph and Wellington County* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32994)
10. *Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32975)
11. *City of Calgary v. Nortel Networks Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32948)
12. *Paul Fromm et al. v. Richard Warman* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32990)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

13. *Miklos Zibotics v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33018)
14. *Jacques Demers et autres c. Régie de l'assurance maladie du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32984)
15. *Lorne Aaron et al. c. Régie de l'assurance maladie du Québec et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32996)
16. *Parrish & Heimbecker Limited v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33006)
17. *Multi-Portions inc. c. Guy Daniel* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32986)

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

MARCH 26, 2009 / LE 26 MARS 2009

32938 Marc Forest c. Ville de Varennes (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018126-078, 2008 QCCA 2189, daté du 17 novembre 2008, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018126-078, 2008 QCCA 2189, dated November 17, 2008, is dismissed.

CASE SUMMARY

Municipal law - Public service - Municipal council resolution terminating employment of employee before end of trial period - Direct action in nullity - Fairness and good faith - Whether resolution was unlawful - Whether rules of procedural fairness were applicable and, if so, respected - Whether rules relating to good faith and dignity, as provided under *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, and *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, were applicable - Whether direct action in nullity was appropriate remedy in circumstances.

On December 8, 2003, Mr. Forest was hired by the town of Varennes as a bailiff. Before the end of his six-month trial period, Mr. Forest was informed that the town was terminating his employment. On June 1, 2004, at a special session of the municipal council held without Mr. Forest's knowledge, a resolution terminating his employment was adopted. On June 14, 2004, an informal council meeting was held at Mr. Forest's request. At the meeting, he tried to convince the town of the high quality of his work performance, but the decision remained unchanged after the meeting. Mr. Forest then instituted proceedings in Superior Court, where he asked that the council's resolution be declared null and that he be reinstated in his position with the town.

The Superior Court dismissed the action on the basis that, in the circumstances, the rules of procedural fairness had been respected since Mr. Forest had been given the opportunity to be heard by the council. The Court also concluded that a direct action in nullity was not the appropriate remedy in the circumstances because Mr. Forest had other remedies available to him, and because an order to reinstate him was impossible at this stage, the council having acted within its jurisdiction. The Court of Appeal upheld the judgment.

October 17, 2008
Quebec Superior Court
(Zerbisias J.)

Direct action in nullity dismissed

November 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Hilton and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2189

Appeal dismissed

December 3, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal - Fonction publique - Résolution d'un conseil municipal mettant fin à l'emploi d'un employé avant l'expiration de la période d'essai - Action directe en nullité - Équité et bonne foi - La résolution était-elle illégale? - Les règles d'équité procédurale étaient-elles applicables et, dans l'affirmative, ont-elles été respectées? - Les règles relatives à la bonne foi et à la dignité, prévues par le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, et la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, étaient-elles applicables? - L'action directe en nullité était-elle le recours approprié dans les circonstances?

Le 8 décembre 2003, M. Forest a été embauché par la Ville de Varennes à titre de greffier. Avant l'expiration de la période d'essai de six mois, M. Forest a été informé que la Ville mettait fin à son emploi. Le 1 juin 2004, à l'occasion d'une séance spéciale du conseil municipal tenue à l'insu de M. Forest, une résolution a été adoptée en ce sens. Le 14 juin 2004, une assemblée informelle du conseil a été convoquée à la demande de M. Forest. Celui-ci a alors tenté de convaincre la Ville de la qualité de sa prestation de travail, mais à la suite de l'assemblée, la décision est demeurée inchangée. Monsieur Forest a alors intenté un recours devant la Cour supérieure, où il demande que la résolution du conseil soit déclarée nulle et demande à être confirmé dans son emploi à la Ville.

La Cour supérieure a rejeté le recours au motif que dans les circonstances, les règles d'équité procédurale avaient été respectées, puisque M. Forest avait eu l'opportunité de se faire entendre devant le conseil. De plus, elle a conclu que l'action directe en nullité n'était pas un recours approprié dans les circonstances, car M. Forest possède d'autres recours et qu'une ordonnance de réintégration est impossible à ce stade-ci, le conseil ayant agi dans le cadre de sa compétence. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Le 17 octobre 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Zerbisias)

Action directe en nullité rejetée

Le 17 novembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Hilton et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 2189

Appel rejeté

Le 3 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32950 **Steven Fletcher v. Manitoba Public Insurance Corporation and Automobile Injury Compensation Appeal Commission** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI07-30-06658, 2008 MBCA 128, dated November 10, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI07-30-06658, 2008 MBCA 128, daté du 10 novembre 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Appeals - Leave to appeal - Administrative law - Boards and tribunals - Automobile Injury Compensation Appeal Commission of Manitoba - Insurance - Automobile insurance - Manitoba Public Insurance Corporation - Where a statute entitles an appeal from a decision of a tribunal on a question of law with leave of a single judge, can leave to appeal be denied where it is apparent that a question of law was identified and decided by the judge determining the application for leave to appeal? - Where a proposed appeal will raise a question of law that entitles the Applicant to leave to appeal, can leave to appeal be denied by the judge hearing the application for leave himself deciding the question of law? - Did the Applicant's Notice of Motion seeking leave to appeal from the Manitoba Court of Appeal identify questions of law which the Applicant was entitled to have decided by the Court of Appeal? - *Manitoba Public Insurance Corporation Act*, C.C.S.M., c. P125.

In 1996, the Applicant was injured in a motor vehicle accident, resulting in a spinal cord injury leaving him paralysed from the neck down. He requires 24-hour-a-day, professional attendant care. Under s. 131 of the *Manitoba Public Insurance Corporation Act*, C.C.S.M., c. P125, he receives reimbursement for personal home assistance costs up to a maximum

benefit of \$3,000 monthly. The Applicant, currently a Member of Parliament, requires attendant care for professional purposes. He sought reimbursement for attendant care costs under s. 138 of the *Manitoba Public Insurance Corporation Act*, which requires the Manitoba Public Insurance Corporation to take any measure it considers necessary or advisable to contribute to rehabilitation, to lessen a disability, or to facilitate a return to a normal life or reintegration into society or the labour market. The Corporation refused to reimburse the Applicant for attendant care costs under s. 138. The Automobile Injury Compensation Appeal Commission required the Corporation to reconsider its decision. The Corporation reconsidered its decision and again rejected the Applicant's claim for attendant care costs under s. 138. The Applicant appealed. The Appeal Commission upheld the Corporation's decision.

November 10, 2008
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.)
Neutral citation: 2008 MBCA 128

Application for leave to appeal from decision of
Automobile Injury Compensation Appeal Commission
dismissed

December 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels - Autorisation d'appel - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Commission d'appel des accidents de la route du Manitoba - Assurance - Assurance automobile - Société d'assurance publique du Manitoba - Lorsqu'une loi confère un droit d'appel d'une décision d'un tribunal administratif sur une question de droit avec l'autorisation d'un juge seul, l'autorisation d'appel peut-elle être refusée lorsqu'il appert que le juge saisi de la demande d'autorisation d'appel a identifié et tranché une question de droit? - Lorsqu'un appel envisagé soulèvera une question de droit qui confère au demandeur l'autorisation d'appel, le juge qui entend la demande d'autorisation et qui tranche lui-même la question de droit peut-il refuser l'autorisation d'appel? - L'avis de requête en autorisation d'appel de la Cour d'appel du Manitoba présenté par le demandeur identifie-t-il des questions de droit que le demandeur pouvait faire trancher par la Cour d'appel? - *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, C.P.L.M., ch. P125.

En 1996, le demandeur a été blessé dans un accident de la route, ce qui a entraîné une blessure à la moelle épinière qui l'a laissé paralysé à partir du cou. Il a besoin des services d'un préposé aux soins vingt-quatre heures par jour. En vertu de l'art. 131 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, C.P.L.M., ch. P125, il se voit rembourser les frais d'aide personnelle à domicile jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par mois. Le demandeur, qui est présentement député fédéral, a besoin des services d'un préposé aux soins pour des fins professionnelles. Il a demandé le remboursement des frais de préposé aux soins en vertu de l'art. 138 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, qui oblige la Société d'assurance publique du Manitoba à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires ou indiquées pour contribuer à la réadaptation, pour atténuer toute incapacité ou pour faciliter le retour à une vie normale ou la réintégration dans la société ou sur le marché du travail. La Société a refusé de rembourser au demandeur les frais de préposé aux soins en vertu de l'art. 138. La Commission d'appel des accidents de la route a obligé la Société à revoir sa décision. La Société a revu sa décision et a rejeté de nouveau la demande par le demandeur des frais de préposé aux soins en vertu de l'art. 138. Le demandeur a interjeté appel. La Commission d'appel a confirmé la décision de la Société.

10 novembre 2008
Cour d'appel du Manitoba
(juge en chef Scott)
Référence neutre : 2008 MBCA 128

Demande d'autorisation d'appel de la décision de la
Commission d'appel des accidents de la route, rejetée

30 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32951 **Brian Fox and Board of Education of School District No. 62 (Sooke) v. Margaret Hildebrand**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036115, 2008 BCCA 434, dated November 5, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036115, 2008 BCCA 434, daté du 5 novembre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Pleadings - Motion to strike - Chambers judge striking statement of claim on ground that it disclosed no reasonable claim - Whether employees acting in course and scope of their duties can be held personally liable, absent allegations against them exhibiting a separate identity of interest or absent an allegation that they committed a separate tort from that of their employer.

A teaching assistant alleged that she had been assaulted by the Respondent, who was the school principal at the time. The Applicant School Board hired an independent investigator to investigate the assault allegation. The investigator accepted the complainant's version of the events. Based on the investigator's report, the Applicant Brian Fox, the superintendent of the Board, gave the Respondent a letter of reprimand, which he also sent to the British Columbia College of Teachers. Mr. Fox also informed the complainant and her union of the conclusions reached by the investigator in her report.

The Respondent sued the School Board for breach of contract and joined Brian Fox as a defendant in his personal capacity. The statement of claim alleges that Mr. Fox was grossly negligent in failing to meet the standard of care he owed to the Respondent.

Mr. Fox brought a motion to strike out the claim against him.

April 29, 2008 Supreme Court of British Columbia (Leask J.)	Motion to strike claim granted; action dismissed
---	--

November 5, 2008 Court of Appeal for British Columbia (Prowse, Tysoe and Smith JJ.A.)	Appeal allowed; application to strike claim dismissed
---	---

January 5, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Requête en radiation - Le juge en chambre a radié la déclaration parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action - Des employés qui agissent dans le cadre de leurs fonctions peuvent-ils être tenus personnellement responsables en l'absence d'allégation contre eux indiquant des intérêts distincts ou en absence d'allégation selon laquelle ils auraient commis un délit distinct de celui de leur employeur?

Une aide-enseignante a allégué avoir été agressée par l'intimée, qui était directrice d'école à l'époque. La commission scolaire demanderesse a engagé une enquêteuse indépendante pour enquêter sur l'allégation d'agression. L'enquêteur a accepté la version des événements de la plaignante. S'appuyant sur le rapport de l'enquêteur, le demandeur Brian Fox, le surintendant de la commission scolaire, a remis une lettre de réprimande à l'intimée, qu'il a également envoyée à l'ordre

des enseignants de la Colombie-Britannique. Monsieur Fox a également informé la plaignante et son syndicat des conclusions auxquelles l'enquêteuse était arrivé dans son rapport.

L'intimée a poursuivi la commission scolaire pour violation de contrat et a mis en cause Brian Fox comme défendeur à titre personnel. Dans la déclaration, il est allégué que M. Fox a fait preuve de négligence grave en ne s'acquittant pas de l'obligation de diligence qu'il avait envers l'intimée.

Monsieur Fox a présenté une requête en radiation de la demande contre lui.

29 avril 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Leask)	Requête en radiation de la demande accueillie; action rejetée
5 novembre 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (juges Prowse, Tysoe et Smith)	Appel accueilli; demande de radiation de la demande rejetée
5 janvier 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32962 **Anica Visic v. University of Windsor, Mary Gold, Ross Paul and Brian Mazer** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48624, 2008 ONCA 731, dated October 23, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48624, 2008 ONCA 731, daté du 23 octobre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Change of venue – Costs – Admission of fresh evidence – Motions judge granted motion for change of venue from Toronto to Windsor on condition that defendants undertook to pay plaintiff's reasonable transportation and accommodation costs in any event of cause if her presence was required in Windsor for court proceedings or discovery – Divisional Court modifying conditions of costs order, deleting "in any event of the cause" and adding "subject to any further order of a judge as to reimbursement" – Court of Appeal dismissing appeal – Whether Court of Appeal erred in not interfering with Divisional Court's order and in refusing to admit fresh evidence.

The application concerns an action against the University of Windsor and several associated individuals. The University and individual respondents brought a motion for a change of venue from Toronto to Windsor.

The Ontario Superior Court of Justice granted the change of venue on condition that the defendants undertook to pay the plaintiff's reasonable transportation and accommodation costs, in any event of the cause. The Divisional Court modified the condition of the costs order by deleting "in any event of the cause" and by adding "subject to any further order of a judge as to reimbursement". The Ontario Court of Appeal refused to admit any fresh evidence and dismissed the appeal.

September 19, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Wilson J.)	Respondents' motion to change venue granted, subject to condition to pay Applicant's reasonable accommodation and transportation costs in any event of the cause.
--	---

June 7, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (Lane, Swinton and Bryant JJ.)	Respondents' appeal allowed, in part.
October 23, 2008 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Gillese and Rouleau JJ.A.)	Applicant's appeal, dismissed.
December 23, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Transfert de l'instance dans un autre lieu – Dépens – Admission de nouveaux éléments de preuve – Le juge des requêtes a accueilli une motion en vue d'obtenir le transfert de l'instance de Toronto à Windsor, à la condition que les défendeurs s'engagent à payer les frais raisonnables de transport et d'hébergement engagés par la demanderesse, quelle que soit l'issue de la cause, si sa présence était nécessaire à Windsor pour une audience ou l'enquête préalable – La Cour divisionnaire a modifié les conditions de l'ordonnance relative aux dépens, supprimant les mots [TRADUCTION] « quelle que soit l'issue de la cause » et ajoutant les mots [TRADUCTION] « sous réserve de toute autre ordonnance prononcée par un juge quant au remboursement » – La Cour d'appel a rejeté l'appel - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas modifier l'ordonnance de la Cour divisionnaire et de refuser d'admettre de nouveaux éléments de preuve?

La demande d'autorisation porte sur une action intentée contre l'Université de Windsor et plusieurs particuliers qui y sont associés. L'Université et les autres intimés ont présenté une motion en vue d'obtenir le transfert de l'instance de Toronto à Windsor.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné le transfert de l'instance à la condition que les défendeurs s'engagent à payer les frais raisonnables de transport et d'hébergement engagés par la demanderesse, quelle que soit l'issue de la cause. La Cour divisionnaire a modifié les conditions de l'ordonnance relative aux dépens, supprimant les mots [TRADUCTION] « quelle que soit l'issue de la cause » et ajoutant les mots [TRADUCTION] « sous réserve de toute autre ordonnance prononcée par un juge quant au remboursement ». La Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'admettre de nouveaux éléments de preuve et a rejeté l'appel.

19 septembre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Wilson)	Motion des intimés en vue d'obtenir le transfert de l'instance dans un autre lieu, accueillie, à la condition de payer les frais raisonnables de transport et d'hébergement de la demanderesse quelle que soit l'issue de la cause.
7 juin 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (juges Lane, Swinton et Bryant)	Appel des intimés accueilli en partie.
23 octobre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges MacPherson, Gillese et Rouleau)	Appel de la demanderesse rejeté.
23 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

32895 **Mireille Kelly c. Procureur général du Canada et Unité mixte - produits de la criminalité** (Qc)
(Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La requête visant à obtenir une ordonnance de mise sous scellés pour la pièce R-17 est accordée et la demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour du Québec, numéro 500-26-042339-063, daté du 23 septembre 2008, est rejetée sans dépens.

The motion for a sealing order for the exhibit R-17 is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Quebec, Number 500-26-042339-063, dated September 23, 2008, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Canadian Charter (criminal) - Criminal law - Evidence - Unreasonable search and seizure - Seizure within meaning of s. 8 - Proceeds of crime - Review of restraint orders - Exercise of power of review - Concept of collusion - Whether reviewing judge exercised power of review correctly in law by upholding restraint and management order made on December 6, 2006 against Applicant's condominium, which she had applied to have reviewed - Application of ss. 462.34 and 462.35 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Mireille Kelly was the registered owner of an immovable on Raymond Pelletier Street in Montréal and the sister of Gilbert Kelly. On November 30, 2006, arrest warrants were issued against Mr. Kelly on 17 criminal charges laid against him for importing cocaine, possession of cocaine for the purpose of trafficking and trafficking in cocaine at various times between August 1, 2004 and August 16, 2006. On December 6, 2006, the Court of Quebec allowed an application by the Attorney General of Canada and made a restraint and management order against the immovable under ss. 462.33 and 462.331 of the *Criminal Code*. In support of the application, the mis-en-cause filed an affidavit referring to an investigation called Project Cubain, which was directed primarily against Gilbert Kelly and his criminal drug activities. The affidavit also set out some facts relating to the possession and laundering of proceeds of crime and the purchase of the condominium in question. On December 7, 2006, the Attorney General of Canada registered the order against Mireille Kelly's immovable at the registry office for the Montreal registration division. Ms. Kelly applied to have the restraint order reviewed under ss. 462.34(1), (4) and (6)(b) of the *Code*.

September 19, 2007
Superior Court
(Monast J.)

Motion to cancel registration of restraint and management order against immovable dismissed

September 23, 2008
Court of Quebec
(Judge Durand)

Motion to review restraint order dismissed

November 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte canadienne (criminel) - Droit criminel - Preuve - Fouilles, perquisitions et saisies abusives - Saisie au sens de l'art. 8 - Produits de la criminalité - Révision d'ordonnances de blocage - Exercice du pouvoir de révision - Notion de collusion - La juge de révision a-t-elle correctement exercé en droit son pouvoir de révision en maintenant l'ordonnance de blocage et de prise en charge prononcée le 6 décembre 2006 contre la copropriété de la demanderesse et à l'égard de laquelle elle demandait la révision? - Application des art. 462.34 et 462.35 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Mireille Kelly est la propriétaire enregistrée d'un immeuble situé sur la rue Raymond Pelletier à Montréal. Elle est la soeur de Gilbert Kelly. Le 30 novembre 2006, des mandats d'arrestation ont été émis contre ce dernier suite au dépôt de 17 chefs d'accusations criminelles contre lui, en rapport avec l'importation de cocaïne, la possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et le trafic de cocaïne, à diverses périodes entre le 1^{er} août 2004 et le 16 août 2006. Le 6 décembre 2006, la Cour du Québec a fait droit à une demande du Procureur général du Canada et a prononcé une ordonnance de blocage et de prise en charge de l'immeuble en vertu des art. 462.33 et 462.331 du *Code criminel*. À l'appui de sa demande, le mis-en-cause produit un affidavit faisant état d'une enquête portant le nom de Projet Cubain visant principalement Gilbert Kelly et ses activités criminelles dans le domaine des stupéfiants. L'affidavit fait également état de certains faits relatifs à la possession de produits de la criminalité et au recyclage de ceux-ci, ainsi qu'à l'acquisition du condominium en question. Le 7 décembre 2006, le Procureur général du Canada a fait inscrire cette ordonnance contre l'immeuble de Mireille Kelly au Bureau de publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal. Mireille Kelly se pourvoit en révision de l'ordonnance de blocage, invoquant les art. 462.34(1), (4) et (6)b) du *Code*.

Le 19 septembre 2007
Cour supérieure
(La juge Monast)

Requête en radiation de l'inscription d'une ordonnance de blocage et de prise en charge de l'immeuble rejetée.

Le 23 septembre 2008
Cour du Québec
(La juge Durand)

Requête en révision d'une ordonnance de blocage rejetée

Le 21 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32901 **Enerchem Transport Inc. et Enerchem International Inc. c. Nicolas R. Gravino, Richard P. Carson, Marian Zaremba, Petro-Nav Inc. et Navi-Mont Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015989-056, 2008 QCCA 1820, daté du 30 septembre 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015989-056, 2008 QCCA 1820, dated September 30, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Commercial law - Corporations - Liability of directors - Post-mandate obligation of loyalty - Whether directors' obligation of loyalty prevents them, as competitors of their former mandator, from entering into contract with third party where they began negotiations with that third party during their mandate - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 322, 323 - Scope of *Canadian Aero Service Ltd. v. O'Malley*, [1974] S.C.R. 592.

Former shareholders and directors of Enerchem left that company after offering their shares, which were purchased immediately by Verreault Navigation. They thus released themselves from a non-competition clause. They formed their own shipping company, Petro-Nav. They entered into negotiations with oil companies similar to the ones they had tried

to complete in their former positions. This time, they were successful. Enerchem sued them for damages for breaching their obligation of loyalty. The Superior Court allowed Enerchem's action, but the Court of Appeal reversed that decision.

August 22, 2005
Quebec Superior Court
(Journet J.)

Applicant's action in damages allowed; Respondents ordered to pay Applicant \$3,145,148 for breaching their obligation of loyalty

September 30, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1820

Appeal allowed; action in damages dismissed

November 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Sociétés - Responsabilité des administrateurs - Obligation de loyauté après mandat - L'obligation de loyauté des administrateurs les empêche-t-elle, à titre de concurrents de leur ancien mandant, de conclure un contrat avec un tiers dans le cas où ils avaient entamé des négociations avec ce même tiers en cours de mandat? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 322, 323 - Portée de l'arrêt *Canadian Aero Service Ltd. c. O'Malley*, [1974] R.C.S. 592.

D'anciens actionnaires et administrateurs d'Enerchem quittent cette compagnie après avoir offert leurs actions, aussitôt achetées par Verreault Navigation. Ils se libèrent ainsi d'une clause de non-concurrence. Ils forment leur propre compagnie de transport maritime, Pétro-Nav. Ils engagent avec des pétrolières des négociations similaires à celles qu'ils avaient tenté de mener à terme dans leurs anciennes fonctions. Cette fois, ils réussissent. Enerchem les poursuit en dommages-intérêts pour manquement à leur obligation de loyauté. La Cour supérieure accueille l'action de Enerchem mais la Cour d'appel renverse cette décision.

Le 22 août 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)

Action en dommages-intérêts de la demanderesse accueillie; intimés condamnés à lui payer 3 145 148 \$ pour manquement à leur obligation de loyauté

Le 30 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)
Référence neutre : 2008 QCCA 1820

Appel accueilli; action en dommages-intérêts rejetée

Le 28 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32919 **Guardian Insurance Company of Canada v. University of Western Ontario** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44690, 2008 ONCA 678, dated October 8, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44690, 2008 ONCA 678, daté du 8 octobre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts - Breach - Insurance - Liability insurance - Insurer denying duty to defend claims against University under insurance policy - Insurer later found liable to defend some but not all claims that had been litigated - Whether insurer is liable to pay all insureds' defence costs relating to defence of claims covered by insurance policy, even if those costs also furthered defence of uncovered claims - Whether the appellate court's approach to assessing damages for breach of contract offends the compensation principle and the causality principle.

The Respondent fired its director of the Social Science Computing Laboratory and initiated a police investigation. The director was charged with a criminal offence for alleged misuse of the Respondent's computing system, but was acquitted. He brought an action against the Respondent and senior employees advancing numerous allegations, including malicious prosecution. When the Applicant denied its duty to defend the action against the Respondent for claims covered by an insurance policy, the Respondent retained its own counsel. It later successfully moved for summary judgment on a third party claim against the Applicant, and a trial proceeded on the issues of whether the Applicant was entitled to any allocation of the legal defence costs incurred by the Respondent, the quantum of the legal defence costs; and the payment of prejudgment interest. The main issue became whether the Applicant should be liable to pay all the Respondent's defence costs relating to defence of claims covered by insurance policy, even if those costs also furthered defence of uncovered claims.

December 7, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Power J.)

Applicant held liable to pay all Respondent's defence costs relating to defence of claims covered by insurance policy, found here to be 95 percent of the costs, or over \$2 million

October 8, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and Gillese JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 678

Appeal dismissed

December 8, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Violation - Assurance - Assurance responsabilité - L'assureur nie avoir l'obligation d'opposer une défense à des allégations contre l'université en vertu de la police d'assurance - Par la suite, il a été jugé que l'assureur était tenu d'opposer une défense à certaines allégations qui avaient été plaidées, mais non pas toutes - L'assureur est-il tenu de payer tous les frais de défense de l'assurée relativement à la défense opposée aux allégations couvertes par la police d'assurance, même si ces frais avaient également trait à la défense opposée à des allégations non couvertes? - La manière dont la Cour d'appel a évalué les dommages-intérêts pour violation de contrat est-elle contraire au principe de l'indemnisation et au principe de causalité?

L'intimée a congédié son directeur du laboratoire d'informatique des sciences sociales et a ouvert une enquête policière. Le directeur a été accusé d'une infraction criminelle pour une utilisation abusive alléguée du système informatique de l'intimée, mais a été acquitté. Il a intenté une action contre l'intimée et des cadres, fondée sur plusieurs allégations, y compris la poursuite malveillante. Lorsque la demanderesse a nié avoir l'obligation d'opposer une défense à l'action contre l'intimée pour les demandes couvertes par une police d'assurance, l'intimée a retenu les services de ses propres avocats. Elle a par la suite eu gain de cause sur une motion en jugement sommaire relativement à une procédure de mise en cause contre la demanderesse et il y a eu un procès sur les questions de savoir si la demanderesse avait le droit à une répartition des frais de défense juridique engagés par l'intimée, le montant des frais de défense juridique et le paiement de l'intérêt

avant jugement. La principale question en litige est devenue celle de savoir si la demanderesse doit être tenue payer tous les frais de défense de l'intimée relativement à la défense contre les allégations couvertes par la police d'assurance, même si ces frais avaient également trait aux défenses opposées à des allégations non couvertes.

7 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Power)

La demanderesse est tenue de payer tous les frais de défense de l'intimée relativement à la défense contre les allégations couvertes par la police d'assurance, c'est-à-dire, en l'espèce, 95 p. 100 des frais, soit plus de deux millions de dollars

8 octobre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Sharpe et Gillese)
Référence neutre : 2008 ONCA 678

Appel rejeté

8 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

13.03.2009

Before / Devant : ABELLA J.

**Motion for an extension of time and for leave to
intervene**

**Requête en prorogation de délai et en autorisation
d'intervenir**

BY / PAR : Canadian Conference of Catholic
Bishops and the Evangelical
Fellowship of Canada

IN / DANS : Procureur général du Canada

c. (32750)

Procureur général du Québec (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Conference of Catholic Bishops and the Evangelical Fellowship of Canada for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene by the Canadian Conference of Catholic Bishops and the Evangelical Fellowship of Canada is granted. The applicants shall be entitled to serve and file a single joint factum not to exceed 10 pages in length on or before March 23, 2009. No oral argument will be permitted at the hearing of the appeal.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de la Conférence des évêques catholiques du Canada et de l'Alliance évangélique du Canada sollicitant une prorogation de délai pour l'autorisation d'intervenir et pour l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT;

La requête de la Conférence des évêques catholiques du Canada et de l'Alliance évangélique du Canada sollicitant la prorogation du délai pour demander l'autorisation d'intervenir et sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. Les requérantes auront le droit de signifier et déposer un seul mémoire conjoint d'au plus 10 pages le ou avant le 23 mars 2009. Aucune plaidoirie ne sera autorisée à l'audition de l'appel.

Les intervenantes ne sont pas autorisées à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelant et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

19.03.2009

Michael Erin Briscoe

v. (32912)

Her Majesty the Queen (Alta.) (Crim.)

(By Leave)

**NOTICES OF WITHDRAWAL OF
INTERVENTION FILED SINCE LAST
ISSUE**

**AVIS DE RETRAIT DE
D'INTERVENTION DÉPOSÉS DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION**

16.03.2009

BY / PAR: Attorney General of Saskatchewan

IN / DANS: **National Post et al.**

v. (32601)

Her Majesty the Queen (Ont.)

17.03.2009

BY / PAR: Attorney General of Newfoundland and Labrador

IN / DANS: **National Post et al.**

v. (32601)

Her Majesty the Queen (Ont.)

18.03.2009

BY / PAR: Attorney General of Nova Scotia

IN / DANS: **National Post et al.**

v. (32601)

Her Majesty the Queen (Ont.)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

23.03.2009

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Tercon Contractors Ltd.

v. (32460)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia, by her Ministry of Transportation
and Highways (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Chris R. Armstrong, Brian G. McLean, William S.
McLean and Marie-France Major for the appellant.

J. Edward Gouge, Q.C., Jonathan Eades and
Kate Hamm for the respondent.

Malliha Wilson and Lucy McSweeney for the
intervener Attorney General of Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Crown law - Government contracts - Tendering process
- Minister rejecting Appellant's bid for the construction
of a highway and accepting another contractor's bid -
Whether the law permits a person calling for tenders to
use a no claims clause as a license to breach the duty of
fairness - Whether there is an implied term in Contract
A that a person calling for tenders is required to evaluate
tenders fairly and in good faith - Whether the law
permits government, by private law of contract, to use a
no claims clause to make decisions unfairly and contrary
to the provisions of the governing legislation.

Nature de la cause :

Droit de la Couronne - Marchés publics - Processus
d'appel d'offres - Le ministre a rejeté la soumission de
l'appelante pour la construction d'une autoroute et
accepté celle d'un autre entrepreneur - La loi
autorise-t-elle l'auteur de l'appel d'offres à utiliser une
clause de renonciation au droit de poursuite pour lui
permettre de manquer à l'obligation d'agir
équitablement? - Le contrat A contient-il une condition
implicite voulant que l'auteur d'un appel d'offres est
tenu d'évaluer les soumissionnaires équitablement et en
toute bonne foi? - La loi autorise-t-elle le gouvernement
à utiliser, au moyen du droit privé des contrats, une
clause de renonciation au droit de poursuite, pour rendre
des décisions inéquitables et contraires aux dispositions
de la loi applicable?

25.03.2009

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Emmanuel Royz

v. (32806)

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of
Right)**

2009 SCC 13 / 2009 CSC 13

DISMISSED / REJETÉ

Ian M. Carter for the appellant.

Gillian Roberts for the respondent.

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45688, 2008 ONCA 584, dated August 14, 2008, was heard this day and the following judgment was delivered orally:

[1] BINNIE J. — The appellant, convicted of extortion after a short trial, appeals as of right based on a dissent in the Ontario Court of Appeal related to the adequacy of the trial judge’s review of the evidence in his charge to the jury.

[2] At issue is the application to particular facts of the general principle governing jury instructions set out in *Azoulay v. The Queen*, [1952] 2 S.C.R. 495, at pp. 497-98:

The rule which has been laid down, and consistently followed is that in a jury trial the presiding judge must, except in rare cases where it would be needless to do so, review the substantial parts of the evidence, and give the jury the theory of the defence, so that they may appreciate the value and effect of that evidence, and how the law is to be applied to the facts as they find them.

To this should be added what was said in *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314, by Chief Justice Lamer: “I cannot emphasize enough that the role of a trial judge in charging the jury is to decant and simplify” (para. 13). Brevity is the soul of a jury charge that actually helps the jurors to focus on their job provided its members are given an adequate understanding of the relationship between the essential elements of the evidence and the issues they are required to resolve.

[3] The appellant argues that “[e]vidence critical to the defence case was not reviewed and the jurors were never told how the evidence that was referred to could support a defence to the charge of extortion” (Appellant Factum, at para. 39). We do not agree. In applying the *Azoulay* principle to the circumstances of a particular trial, a trial judge must necessarily be vested with considerable latitude to determine how much or how little of the evidence is to be reviewed in relation to the elements of the charge. Here the evidence took less than a day and a half. The entire trial took place over 3½ consecutive days including jury addresses, instructions, deliberations and verdict. There were only three witnesses. The appellant did not testify (although a number of telephone

JUGEMENT :

L’appel contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C45688, 2008 ONCA 584, en date du 14 août 2008, a été entendu aujourd’hui et le jugement suivant a été rendu oralement :

[TRADUCTION]

[1] LE JUGE BINNIE — Reconnu coupable d’extorsion à l’issue d’un court procès, l’appelant interjette un appel de plein droit fondé sur une dissidence au sein de la Cour d’appel de l’Ontario concernant le caractère suffisant de l’examen de la preuve effectué par le juge du procès lors de son exposé au jury.

[2] La question qui se pose est celle de l’application aux faits de l’espèce du principe général qui régit l’exposé au jury suivant l’arrêt *Azoulay c. The Queen*, [1952] 2 R.C.S. 495, p. 497-498 :

[TRADUCTION] La règle qui a été établie et constamment suivie veut que, dans un procès devant jury, le juge qui préside l’audience doive, sauf dans les rares cas où il serait inutile de le faire, examiner les parties essentielles de la preuve et exposer au jury la thèse de la défense afin de lui permettre d’apprécier la valeur et l’incidence de cette preuve, et la façon d’appliquer le droit aux faits constatés.

Ce à quoi il convient d’ajouter les propos du juge en chef Lamer dans l’arrêt *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314 : « Je ne saurais trop insister sur le fait que le rôle du juge du procès, dans son exposé au jury, est de clarifier et de simplifier » (par. 13). La concision d’un exposé permet au jury de s’acquitter de sa tâche, à condition que le lien entre les éléments essentiels de la preuve et les questions à trancher soit bien expliqué aux jurés.

[3] L’appelant soutient que [TRADUCTION] « [d]es éléments de preuve cruciaux pour sa défense n’ont pas été considérés et que le juge n’a jamais dit aux jurés comment les éléments mentionnés pouvaient étayer une défense à l’accusation d’extorsion » (mémoire de l’appelant, par. 39). Nous ne sommes pas d’accord. Le juge du procès qui applique aux circonstances d’une affaire le principe dégagé dans l’arrêt *Azoulay* doit nécessairement avoir les coudées franches pour déterminer quels éléments de preuve seront examinés en liaison avec les chefs d’accusation. En l’espèce, la présentation de la preuve a duré moins d’une journée et demie. Le procès en entier — y compris les exposés des avocats, les directives du juge, les délibérations du jury

conversations with him were recorded by the complainant and played to the jury). The evidence was fully reviewed before the jury by defence counsel and the Crown immediately prior to the judge's instruction. The judge's review of the evidence was succinct but adequate. While we agree that juries may tend to place more weight on what a trial judge says about the evidence than on the argument by counsel, there was no objection to the charge from defence counsel. Lack of objection is not fatal, but it may be informative, because defence counsel would have understood that additional evidentiary matters reviewed at his request might result in the judge repeating additional portions of the evidence requested by the prosecution on the same point, which might in the end have been expected to be more prejudicial than helpful to the defence. Trial counsel are well situated to assess whether the judge has given the jury an adequate review of the evidence for the purpose of the defence theory being pursued.

[4] Despite Mr. Carter's able argument on behalf of the appellant we are not persuaded that the jury instruction failed to convey a sufficient understanding of the evidence and how it related to the issues raised by the defence. The appeal is therefore dismissed.

Nature of the case:

Criminal law - Trial - Extortion - Jury charge - Evidence - Whether the trial judge erred in failing to review the evidence with respect to the position of the defence.

et le verdict — s'est déroulé consécutivement sur trois jours et demi. Seulement trois témoins ont été entendus. L'appellant n'a pas témoigné (même si on a fait entendre au jury un certain nombre de conversations téléphoniques que la plaignante avait eues avec lui et qu'elle avait enregistrées). L'avocat de la défense et le ministère public ont examiné la preuve exhaustivement devant le jury avant que le juge ne donne ses directives. Le juge a examiné la preuve succinctement, mais de manière suffisante. Nous convenons que les jurés peuvent avoir tendance à accorder plus d'importance aux propos du juge du procès sur la preuve qu'à l'argumentation des avocats, mais l'avocat de la défense n'a pas formulé d'objection à l'égard de l'exposé au jury. Cette omission n'est pas fatale, mais elle peut être significative. En effet, l'avocat de la défense a pu estimer que si des éléments de preuve supplémentaires étaient examinés à sa demande, le juge pourrait revenir sur d'autres parties de la preuve à la demande de la poursuite, sur le même point, ce qui pourrait en fin de compte se révéler plus préjudiciable que bénéfique pour son client. L'avocat au procès est bien placé pour déterminer si l'examen de la preuve par le juge à l'intention du jury est suffisant pour les besoins de la thèse qu'il avance.

[4] Malgré l'argumentation habile de M^c Carter présentée au nom de l'appellant, nous ne sommes pas convaincus que, dans ses directives au jury, le juge n'a pas suffisamment expliqué la preuve et précisé son lien avec les questions soulevées par la défense. Le pourvoi est donc rejeté.

Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Extorsion - Exposé au jury - Preuve - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas passer en revue la preuve à l'égard de la thèse de la défense?

26.03.2009

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Bell Canada

v. (32607)

**Bell Aliant Regional Communications et al. (F.C.)
(Civil) (By Leave)**

and

**Consumers' Association of Canada, National Anti-
Poverty Organization**

v. (32611)

**Canadian Radio-Television and Telecommunications
Commission et al. (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Neil Finkelstein, Catherine Beagan Flood and
Rahat Godil for the appellant/respondent (32607-32611)
Bell Canada.

Michael H. Ryan, John E. Lowe, Stephen R. Schmidt
and Sonya A. Morgan for the appellant/respondent
(32607-32611) Telus Communications Inc. et al.

Richard P. Stepheson, Danny Kastner and
Michael Janigan for the appellant/respondent (32611-
32607) Consumers' Association of Canada et al.

Michael Koch and Dina F. Graser for the respondent
(32607-32611) MTS Allstream Inc.

John B. Laskin and Afshan Ali for the
respondent/intervener (32607-32611) Canadian Radio-
Television and Telecommunications Commission.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

32607 - Administrative law - Regulatory boards -
Canadian Radio-Television and Telecommunications
Commission - Jurisdiction and Powers - Appeal by Bell
Canada and Telus from CRTC order regarding
disposition of funds in deferral accounts held by Bell
and Telus for consumer rebates - Whether the Federal
Court of Appeal erred in law in determining that the
Commission has the jurisdiction to order a rebate of
rates determined by it to be just and reasonable on a
final basis - Whether the Federal Court of Appeal erred
in treating ss. 7 and 47 of the *Telecommunications Act*
as if they were power-conferring provisions.

Nature de la cause :

32607 - Droit administratif - Organismes de
réglementation - Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes - Compétence et
pouvoirs - Appel interjeté par Bell Canada et Telus
contre une ordonnance du CRTC sur l'utilisation des
fonds cumulés dans les comptes de report détenus par
Bell et Telus pour accorder des rabais aux abonnés - La
Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de décider que le
Conseil a compétence pour ordonner une réduction
tarifaire qu'il estime juste et raisonnable en fin de
compte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de considérer
que les art. 7 et 47 de la *Loi sur les télécommunications*
confèrent des pouvoirs?

32611 - Administrative law - Regulatory boards - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission - Jurisdiction and powers - Appeal from CRTC order regarding disposition of funds in deferral accounts held by Bell and other telecommunications companies - Does a proper construction of the *Telecommunications Act* permit the CRTC to rely on ss. 7 and 27, in order to permit the disposition of monies, collected as just and reasonable rates, for initiatives to expand broadband services?

32611 - Droit administratif - Organismes de réglementation - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Compétence et pouvoirs - Appel contre une ordonnance du CRTC sur l'utilisation des fonds cumulés dans les comptes de report détenus par Bell et d'autres sociétés de télécommunications - Une interprétation correcte de la *Loi sur les télécommunications* permet-elle au CRTC de se fonder sur les art. 7 et 27 pour autoriser l'utilisation de sommes, représentant des tarifs justes et raisonnables, pour le financement d'initiatives visant l'expansion des services à large bande?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 27, 2009 / LE 27 MARS 2009

32309 **Sa Majesté la Reine c. S.J.L.-G. et L.V.-P. - et - Procureur général de l'Ontario, Procureur général du Manitoba, Directeur des poursuites pénales du Canada et Association des avocats de la défense de Montréal (Qc)**
2009 SCC 14 / 2009 CSC 14

Coram: La Juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-08-000283-079, 2007 QCCA 1201, en date du 16 août 2007, entendu le 16 décembre 2008, est accueilli et le jugement de la Cour d'appel confirmant la cassation de l'acte de mise en accusation directe à l'égard des adolescents intimés est annulé. Compte tenu que la question est théorique dans la présente affaire, la Cour ne rend aucune autre ordonnance. Les juges Fish et Abella sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-08-000283-079, 2007 QCCA 1201, dated August 16, 2007, heard on December 16, 2008, is allowed and the Court of Appeal's judgment upholding the decision to quash the direct indictment with respect to the respondent young persons is set aside. Because the issue is moot for the purposes of this case, the Court will make no further order. Fish and Abella JJ. are dissenting.

Sa Majesté la Reine c. S.J.L.-G. et L.V.-P. - et - Procureur général de l'Ontario, Procureur général du Manitoba, Directeur des poursuites pénales du Canada et Association des avocats de la défense de Montréal (Qc) (32309) inister of Citizenship and Immigration v. Sukhvir Singh Khosa - and - Immigration and Refugee Board (F.C.) (31952)

Indexed as: R. v. S.J.L. / Répertoire : R. c. S.J.L.

Neutral citation: 2009 SCC 14. / Référence neutre : 2009 CSC 14.

Hearing: December 16, 2008 / Judgment: March 27, 2009

Audition : Le 16 décembre 2008 / Jugement : Le 27 mars 2009

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Adolescents — Procédure — Acte de mise en accusation directe — Procès conjoints — Adolescents et adultes arrêtés ensemble en relation avec des activités de trafic de stupéfiants mettant en cause une organisation criminelle — Dépôt par le ministère public d'un acte de mise en accusation directe regroupant tous les accusés tant adultes qu'adolescents — Le ministère public peut-il procéder par acte de mise en accusation directe dans le cas des adolescents? — Les adolescents peuvent-ils subir leur procès conjointement avec des adultes? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 536(4), 577 — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 67(7), (9), 140.

Deux adolescents âgés de 16 et 17 ans ont été arrêtés avec des adultes à la suite d'une opération policière en relation avec des activités de trafic de stupéfiants mettant en cause une organisation criminelle. Les adolescents font face à plusieurs chefs d'accusation, dont celui de gangstérisme. La Cour du Québec a rejeté la requête de la poursuite demandant la tenue d'une enquête préliminaire qui regrouperait tous les accusés, tant adultes qu'adolescents. À la suite de ce refus, la poursuite a déposé un acte de mise en accusation directe contre tous les accusés sur le fondement de l'art. 577 du *Code criminel*. La Cour supérieure a accueilli la requête des adolescents en cassation de l'acte de mise en accusation directe. La Cour d'appel a confirmé cette décision. Puisque l'enquête préliminaire des adolescents s'est déroulée en septembre 2007, la question concernant la mise en accusation directe est devenue théorique, mais vu son importance il est nécessaire d'y répondre.

Arrêt (les juges Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, **Deschamps**, Charron et Rothstein : La procédure de mise en accusation directe est compatible avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« *LSJPA* »). La règle générale applicable dans le cas des adolescents est la procédure par voie sommaire, qui ne comporte pas d'enquête préliminaire (art. 142 *LSJPA*). Cependant, dans les cas d'accusation de meurtre, ou lorsqu'il y a possibilité d'assujettissement à une peine pour adultes, l'adolescent a le choix du mode de procès. Le mode de procès choisi peut alors impliquer une enquête préliminaire si la poursuite ou l'adolescent en fait la demande. La *LSJPA* ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du procureur général de recourir à la mise en accusation directe en vertu de l'art. 577 du *Code criminel*. Le paragraphe 67(7) *LSJPA* ne prévoit pas explicitement la tenue d'une enquête préliminaire sous réserve du dépôt d'un acte de mise en accusation directe contrairement au par. 536(4) du *Code*, la disposition équivalente. On ne peut toutefois conclure de l'absence de cette réserve au par. 67(7) que le Parlement avait l'intention de ne pas permettre le dépôt d'un tel acte d'accusation. Bien avant l'entrée en vigueur de la mention figurant au par. 536(4) en 2004, le droit canadien reconnaissait déjà clairement la possibilité de déposer un acte de mise en accusation directe. Lors de l'entrée en vigueur de la *LSJPA* en 2003, la réserve ne figurait pas dans le *Code* et la formulation du par. 67(7) *LSJPA* concordait avec celle du par. 536(4). Comme l'ajout de cette réserve au par. 536(4) n'a pas eu d'effet normatif pour le *Code*, on ne peut, du fait de son absence au par. 67(7) *LSJPA*, en dégager l'intention du Parlement d'écarter l'application de la procédure de mise en accusation directe dans le cas de la *LSJPA*. Le libellé du par. 67(7) *LSJPA* — « le tribunal [. . .] tient une enquête » — n'a pas non plus pour effet d'éliminer la possibilité de recourir à la procédure de mise en accusation directe. Elle signifie simplement que le tribunal n'a aucun pouvoir discrétionnaire de refuser l'enquête préliminaire lorsque celle-ci est demandée. Finalement, le renvoi général au *Code criminel* de l'art. 140 *LSJPA* n'est pas écarté par la disposition spécifique traitant des adaptations nécessaires du par. 67(9) *LSJPA*. L'article 140 *LSJPA* s'applique à la loi tout entière et rend l'exigence de compatibilité applicable à toute disposition incorporée par renvoi, mais il n'y a pas d'incompatibilité entre la procédure de mise en accusation directe et les principes de la *LSJPA*. [7] [10-12] [18] [20] [26] [77]

Il n'existe pas de droit constitutionnel à l'enquête préliminaire ou au respect de ses résultats. L'enquête préliminaire est un mécanisme de filtrage qui permet de déterminer si le ministère public dispose d'une preuve suffisante justifiant le renvoi du prévenu à procès. La mise à l'écart de ce mécanisme de filtrage ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale, car l'adolescent demeure présumé innocent et conserve son droit à une défense pleine et entière. Elle ne porte pas non plus atteinte à son droit à la communication de la preuve, qui est distinct du droit à une enquête préliminaire. Par ailleurs, le droit des adolescents à une enquête préliminaire ne revêt pas une importance particulière dans la *LSJPA*. Les adolescents n'ont généralement pas droit à une enquête préliminaire et, exceptionnellement, lorsque le droit à une telle enquête est conféré, il l'est de la même façon qu'aux adultes, c'est-à-dire en tant que simple faculté et sous réserve du recours par la poursuite à la procédure de mise en accusation directe. Cette procédure ne perd rien de sa pertinence du seul fait que le prévenu est un adolescent et permet même, dans certains cas, de favoriser les objectifs et principes de la *LSJPA*. [21] [23] [35-37] [40]

Des coaccusés adolescents ne peuvent être jugés ensemble. La règle suivant laquelle on peut juger conjointement plusieurs accusés est issue de la common law. Bien que, sur le plan pratique, un procès réunissant des adolescents et des adultes ne présente pas de difficultés insurmontables, une telle procédure est incompatible avec le principe directeur de la *LSJPA* qui maintient, pour les adolescents, un système de justice pénale distinct de celui des adultes. La création de ce système distinct est fondée sur la reconnaissance de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents et de leur plus grande vulnérabilité face au système judiciaire. Les objectifs de la *LSJPA* invitent les tribunaux à favoriser la réadaptation, la réinsertion sociale et une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec la maturité moins grande des adolescents, alors que la justice criminelle pour adultes accorde une importance plus marquée à l'aspect punitif. L'application de la règle de common law régissant la tenue de procès conjoints va à l'encontre de l'esprit et des objectifs poursuivis par la *LSJPA*, en particulier depuis l'abolition de la procédure de renvoi d'un adolescent devant le système de justice pour adultes. Cette procédure constituait le seul moyen de juger conjointement des adultes et des adolescents et son abolition écarte désormais cette possibilité. L'abolition de la procédure de renvoi a eu pour conséquence de sceller l'étanchéité du régime, consacrée par l'al. 3(1)b) *LSJPA*. L'intention d'écarter l'application de la règle de common law ressort également de l'absence d'une procédure dans la *LSJPA* permettant de joindre un procès visant des adultes et un autre visant des adolescents. Les dispositions sur les procès conjoints dans la *LSJPA* ne visent que les coaccusés adolescents. De plus, lors du processus d'élaboration et d'adoption de la *LSJPA*, une proposition qui aurait permis des procès conjoints entre des coaccusés adultes et adolescents a été explicitement rejetée. Le Parlement a donc choisi de ne pas autoriser la tenue d'un procès réunissant un adulte et un adolescent. [48] [52] [56] [63-64] [67] [71-73] [75-76]

Les juges Fish et Abella (dissidents) : Il y a accord avec l'opinion des juges majoritaires selon laquelle les adolescents ne devraient pas être jugés conjointement avec des adultes, mais non pas avec l'opinion voulant que le ministère public puisse recourir à la mise en accusation directe dans le contexte de la justice pénale pour les adolescents. Sous le régime de la *LSJPA*, un adolescent a droit à une enquête préliminaire en cas d'assujettissement éventuel à une peine applicable aux adultes. Ce droit ne doit pas être éteint en interprétant la *LSJPA* de telle sorte qu'il devienne possible de procéder à des mises en accusation directes dans le contexte de la justice pénale pour les adolescents. Une telle approche est incompatible avec les principes énoncés dans la *LSJPA* et la philosophie qui la sous-tend, y compris avec le sous-al. 3(1)b)(iii), qui prévoit la « prise de mesures procédurales supplémentaires » à l'égard des adolescents. S'il est vrai que la Constitution ne garantit pas le droit à une enquête préliminaire, ce droit n'est pas moins important dans le contexte de la justice pénale pour les adolescents. Tant la fonction principale de filtrage de l'enquête préliminaire que son rôle accessoire de mécanisme de communication de la preuve sont compatibles avec l'objet de la *LSJPA*, soit d'offrir aux adolescents des mesures procédurales supplémentaires. Suivant l'art. 140 de la *LSJPA*, les dispositions du *Code criminel* s'appliquent « [d]ans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec » la *LSJPA*. Quant au par. 67(9) de la *LSJPA*, il précise que les poursuites dans le cadre desquelles la tenue d'une enquête préliminaire est envisagée sont régies par les parties XIX et XX du *Code criminel*, « avec les adaptations nécessaires ». La partie XX du *Code* comprend l'art. 577, qui confère au procureur général le pouvoir d'empêcher la tenue d'une enquête préliminaire en y privilégiant la mise en accusation directe. [78-79] [83] [87-89] [101]

Pris conjointement, l'art. 140 et le par. 67(9) indiquent clairement que le *Code criminel* ne doit pas être appliqué de manière à porter atteinte à l'espace légal conceptuel, procédural et de fond unique occupé par la *LSJPA*. Interpréter cette loi de manière à autoriser que le ministère public dispose du pouvoir discrétionnaire de passer outre au seul mécanisme de filtrage dont dispose un adolescent avant son assujettissement éventuel à une peine applicable aux adultes est contraire à l'intention du législateur de fournir ce mécanisme pour les cas où le jeune contrevenant est exposé aux conséquences les plus graves. En outre, le par. 536(4) du *Code criminel* impose la tenue d'une enquête préliminaire dans

certaines circonstances « sous réserve de l'article 577 », mais cette exception n'a jamais été incorporée dans la disposition correspondante de la *LSJPA*, le par. 67(7). C'est un indicateur convaincant supplémentaire du fait que le législateur n'avait pas l'intention d'éliminer la tenue d'enquêtes préliminaires relativement aux adolescents susceptibles d'être assujettis à une peine applicable aux adultes en permettant le recours aux mises en accusation directes. S'il subsiste un doute quant à l'interprétation juste du par. 67(7), il convient de le dissiper en faveur de l'adolescent. [90] [93] [97-98] [101]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Hilton, Bich et Dufresne), 2007 QCCA 1201, [2007] R.J.Q. 2197, J.E. 2007-1798, [2007] J.Q. n° 10607 (QL), 2007 CarswellQue 8533, qui a confirmé une décision du juge Mongeau. Pourvoi accueilli, les juges Fish et Abella sont dissidents.

Robert Rouleau, Sophie Delisle, Antoine Piché et Isabelle Bouchard, pour l'appelante.

Éric Coulombe, pour l'intimé S.J.L.-G.

Catherine Pilon et Marie-Pierre Blouin, pour l'intimé L.V.-P.

Christine Bartlett-Hughes, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

A. Gerald Bowering, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Michel F. Denis et Éric Marcoux, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

François Dadour, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Procureurs de l'intimé S.J.L.-G. : Pariseau Olivier, Montréal.

Procureur de l'intimé L.V.-P. : Aide juridique de Longueuil, Longueuil.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Directeur des poursuites pénales du Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal : Poupart, Dadour et Associés, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Youths — Procedure — Direct indictment — Joint trials — Young persons and adults arrested together in relation to drug trafficking activities by criminal organization — Crown preferring direct indictment against all accused, both adults and young persons — Whether Crown may proceed by direct indictment in case of young persons — Whether young persons can be tried jointly with adults — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 536(4), 577 — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 67(7), (9), 140.

Two young persons aged 16 and 17 were arrested with adults following a police investigation into drug trafficking activities by a criminal organization. The young persons were charged with numerous offences, including criminal organization offences. The Court of Québec dismissed the prosecution's motion for a preliminary inquiry in respect of all the accused, both adults and young persons. After this refusal, the Crown preferred a direct indictment against all the accused pursuant to s. 577 of the *Criminal Code*. The Superior Court granted a motion by the young

persons to quash the direct indictment. The Court of Appeal upheld that decision. Since the young persons' preliminary inquiry took place in September 2007, the issue relating to the direct indictment has become moot, but given its importance, it must be addressed.

Held (Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, **Deschamps**, Charron and Rothstein JJ.: Preferring a direct indictment is consistent with the *Youth Criminal Justice Act* (“YCJA”). Prosecution by way of summary conviction, which does not involve a preliminary inquiry, is the general rule for young persons (s. 142 YCJA). However, where the charge is murder, or where an adult sentence is possible, the young person may elect a mode of trial. The elected mode of trial may then involve a preliminary inquiry if the Crown or the young person requests one. The YCJA does not limit the Attorney General's discretion to prefer a direct indictment under s. 577 of the *Criminal Code*. Section 67(7) of the YCJA — unlike s. 536(4), the equivalent provision of the *Code* — does not expressly provide that a preliminary inquiry must be held unless a direct indictment is preferred. It cannot, however, be concluded from the absence of this reservation from s. 67(7) that Parliament did not intend to allow a direct indictment to be preferred. The possibility of preferring a direct indictment clearly existed in Canadian law long before the reference in s. 536(4) came into force in 2004. When the YCJA came into force in 2003, the reservation did not appear in the *Code*, and the wording of s. 67(7) YCJA was consistent with that of s. 536(4). Since the addition of this reservation in s. 536(4) had no normative effect on the *Code*, its absence from s. 67(7) YCJA cannot be regarded as evidence that Parliament intended to preclude the direct indictment in cases under the YCJA. Nor does the wording of s. 67(7) YCJA — “the . . . court . . . shall . . . conduct a preliminary inquiry” — rule out the possibility of proceeding by direct indictment. These words simply state that the court has no discretion to refuse to hold a preliminary inquiry if one is requested. Finally, the general reference to the *Criminal Code* in s. 140 YCJA is not ousted by the specific reference to modifications that the circumstances require in s. 67(9) YCJA. Section 140 YCJA applies to the entire Act and the requirement of consistency accordingly applies to any provision incorporated by reference, but the direct indictment is not inconsistent with the principles of the YCJA. [7] [10] [11-12] [18] [20] [26] [77]

There is no constitutional right to a preliminary inquiry or to the outcome of such an inquiry. The preliminary inquiry is a screening mechanism for determining whether the Crown has sufficient evidence to commit the accused to trial. Dispensing with this mechanism does not result in a deprivation of fundamental justice, since the young person continues to be presumed innocent and retains the right to make full answer and defence. Nor does it impair the young person's right to discovery, which is distinct from the right to a preliminary inquiry. Furthermore, no particular importance is attached in the YCJA to the right of young persons to a preliminary inquiry. Young persons do not generally have a right to a preliminary inquiry, and where, in an exceptional case, the right to one is conferred on a young person, the same principles apply as where it is conferred on an adult: the preliminary inquiry is optional, and it is not available if the Crown prefers a direct indictment. The direct indictment is no less relevant simply because the accused is a young person, and there will even be cases in which it will advance the objectives and principles of the YCJA. [21] [23] [35-37] [40]

Co-accused young persons and adults cannot be tried together. The rule that two or more accused persons may be tried together is a common law rule. Although a joint trial of young persons and adults does not present insurmountable difficulties in practical terms, such a proceeding would be inconsistent with the governing principle of the YCJA, which maintains a criminal justice system for young people that is separate from the system for adults. The creation of this separate system was based on recognition of the presumption of diminished moral blameworthiness of young persons and on their heightened vulnerability in dealing with the justice system. The effect of the objectives of the YCJA is that the courts are asked to favour rehabilitation, reintegration and a fair and proportionate accountability that is consistent with the young person's reduced level of maturity, whereas the adult criminal justice system places greater emphasis on punishment. To apply the common law rule on joint trials would be inconsistent with the spirit and objectives of the YCJA, those resulting from the abolition of the transfer of young persons to adult court in particular. The transfer to adult court was the only way to try adults and young persons together, and the possibility of doing so disappeared when that procedure was abolished. The consequence of the abolition of the transfer to adult court was to completely seal off the system, which is confirmed by s. 3(1)(b) YCJA. The absence of a procedure in the YCJA for joinder of a trial of adults with a trial of young persons also shows that Parliament's intention was that the common law rule should not apply. The provisions on joint trials in the YCJA apply only to co-accused young persons. Moreover, in the course of the preparation and passage of the YCJA, a proposal that would have authorized joint trials of co-accused adults and young persons was

expressly rejected. Thus, Parliament chose to prohibit joint trials of adults and young persons. [48] [52] [56] [63-64] [67] [71-73] [75-76]

Per Fish and **Abella JJ.** (dissenting): There is agreement with the majority that young persons should not be tried jointly with adults, but not the view that direct indictments are available to the Crown in the youth justice context. Under the *YCJA*, a young person has a right to a preliminary inquiry when faced with the prospect of an adult sentence. This right should not be extinguished by interpreting the *YCJA* in a way that imports the possibility of direct indictments into the youth justice process. Doing so is inconsistent with the articulated principles and underlying philosophy of the *YCJA*, including s. 3(1)(b)(iii), which provides that young persons are entitled to “enhanced procedural protection”. While it is true that there is no constitutional right to a preliminary inquiry, this does not minimize its significance in the context of youth justice. Both the central screening function of a preliminary inquiry and its ancillary benefit as a discovery mechanism are congruent with the *YCJA*’s goal of affording young persons enhanced procedural protection. [78-79] [83] [87-89] [101]

Section 140 of the *YCJA* provides that the *Criminal Code* applies “except to the extent that it is inconsistent with” the *YCJA*; s. 67(9) of the *YCJA* states that proceedings in which a preliminary inquiry is contemplated are to be conducted in accordance with Parts XIX and XX of the *Criminal Code* “with any modifications that the circumstances require”. Part XX includes s. 577 of the *Code*, which allows the Attorney General to foreclose the holding of a preliminary inquiry by preferring a direct indictment. Together, ss. 140 and 67(9) are clear statutory directions that the *Criminal Code* is not to be applied in a way that derogates from the unique conceptual, procedural, and substantive legal terrain inhabited by the *YCJA*. To interpret the *YCJA* as allowing the only possible screening mechanism before a young person is subject to an adult sentence to be overridden at the discretion of the Crown is inconsistent with Parliament providing access to that process for the most serious consequences a young offender can face. Furthermore, s. 536(4) of the *Code* mandates the holding of a preliminary inquiry in certain circumstances “subject to section 577”, but this exception did not find its way into the corresponding provision in the *YCJA*, s. 67(7). This is another cogent indicator that Parliament did not intend that the preliminary inquiry for young persons facing an adult sentence be eliminated through direct indictments. If there is any remaining doubt as to the proper interpretation of s. 67(7), it should be resolved in favour of the young person. [90] [93] [97-98] [101]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Hilton, Bich and Dufresne JJ.A.), 2007 QCCA 1201, [2007] R.J.Q. 2197, J.E. 2007-1798, [2007] J.Q. n° 10607 (QL), 2007 CarswellQue 8533, affirming a decision of Mongeau J. Appeal allowed, Fish and Abella JJ. dissenting.

Robert Rouleau, Sophie Delisle, Antoine Piché and Isabelle Bouchard, for the appellant.

Éric Coulombe, for the respondent S.J.L.-G.

Catherine Pilon and Marie-Pierre Blouin, for the respondent L.V.-P.

Christine Bartlett-Hughes, for the intervener the Attorney General of Ontario.

A. Gerald Bowering, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Michel F. Denis and Éric Marcoux, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

François Dadour, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Solicitors for the respondent S.J.L.-G.: Pariseau Olivier, Montréal.

Solicitor for the respondent L.V.-P.: Aide juridique de Longueuil, Longueuil.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Director of Public Prosecutions of Canada, Montréal.

Solilcitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal: Poupart, Dadour et Associés, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions